

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14)

Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer la rémunération payable annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation ainsi qu'aux autres membres de ce comité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Rémillard, Coordination des affaires autochtones, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-6242.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14, a. 194*)

1. La rémunération que la Commission scolaire Central Québec peut payer annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation, à compter de l'année scolaire 1998-1999, est de 1 277,00 \$; elle est de 794,00 \$ pour les autres membres de ce comité.

2. La rémunération du président et des autres membres du comité variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33231

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Tel qu'il se lisait le 22 juin 1979.